



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2019-059

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

14-2019-06-03-009 - Décision du 3 juin 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Robert Bisson à Lisieux (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2019-06-04-010 - Arrêté du 4 juin 2019 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - LA MANUFACTURE à Honfleur (2 pages) Page 6

14-2019-06-04-009 - Arrêté du 4 juin 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl "LE CACAOTIER" à Honfleur (2 pages) Page 9

14-2019-06-04-008 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 29 mai 2019 à l'occasion des cérémonies du 75e anniversaire du débarquement (4 pages) Page 12

14-2019-06-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Tracy-sur-mer, Arromanches-les-bains et Saint-Côme-de-fresné pour l'organisation d'un triathlon le dimanche 9 juin 2019 (8 pages) Page 17

14-2019-06-06-001 - Arrêté préfectoral portant réglementation pour le 8 juin 2019 à l'occasion du show aérien de la patrouille de France (4 pages) Page 26

## **Préfecture du Calvados**

14-2019-06-07-002 - Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la RN 513, de la RN 814 et de la route de Falaise situées sur la commune d'IFS le 8 juin 2019 (4 pages) Page 31

14-2019-06-07-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans le centre ville de Caen le 8 juin 2019 (4 pages) Page 36

14-2019-06-07-003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la D 513, de la D 226 et de l'avenue de la liberté situées sur la commune de Colombelles le 8 juin 2019 (3 pages) Page 41

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-03-009

Décision du 3 juin 2019 portant modification de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre  
hospitalier Robert Bisson à Lisieux

**DECISION DU 3 JUIN 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE  
A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.5126-4

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 29 janvier 1948 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital hospice de Lisieux ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision du 20 mars 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU la demande présentée le 8 janvier 2018 par Monsieur Eric GRAINDORGE, Directeur général du Centre Hospitalier Robert Bisson, 4 rue Roger Aini à LISIEUX (14100) déclarée recevable le 9 février 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux et les équipements de la pharmacie à usage intérieur dédiés à l'unité de préparation centralisée en oncologie (UPCO) ;**

**VU** l'avis du 14 mai 2019 du Président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens à Paris ;

**VU** l'avis du 27 mai 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT QUE** l'unité de préparation centralisée en oncologie (UPCO) de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Robert Bisson de LISIEUX disposera dans sa nouvelle implantation des moyens en locaux et équipements nécessaires à la réalisation des préparations envisagées.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande présentée le 8 janvier 2018 par Monsieur Eric GRAINDORGE, Directeur général du Centre Hospitalier Robert Bisson, 4 rue Roger Aini à LISIEUX (14100) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur dédiés à l'unité de préparation centralisée en oncologie (UPCO), est accordée.

**ARTICLE 2** : Les nouveaux locaux de l'unité de préparation centralisée en oncologie (UPCO) sont situés dans l'aile Est du tripode au 2<sup>ème</sup> sous-sol du bloc hôpital.

**ARTICLE 3** : La pharmacie à usage intérieur est implantée sur le site du centre hospitalier Robert Bisson, 4 rue Roger Aini, CS 97223 – 14107 Lisieux Cédex.  
Elle comprend des locaux principaux au 2<sup>ème</sup> sous-sol du bloc hôpital et une unité de stérilisation au 1<sup>er</sup> étage.

**ARTICLE 4** : L'ensemble des activités assurées par la pharmacie à usage intérieur sont :

Locaux principaux au 2<sup>ème</sup> sous-sol du bloc hôpital

- activités de base mentionnées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique incluant l'activité de préparations oncologiques
- activité de vente de médicaments au public (arrêté du 21 décembre 2014)
- activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 du code de la santé publique (décision du 28 mars 2018)

Unité de stérilisation au 1<sup>er</sup> étage du bloc hôpital

- activité de stérilisation des dispositifs médicaux (arrêté du 20 septembre 2004)

**ARTICLE 5** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Robert Bisson à Lisieux est autorisée à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier Côte Fleurie à Cricqueboeuf (décision du 7 mai 2019)

**ARTICLE 6** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4 ; « la saisine du Tribunal administratif peut se faire via télérécourse citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le - 3 JUIN 2019

Pour la Directrice générale de  
l'ARS de Normandie

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins



Yann LEQUET

**Edwige DELHEURE**  
**ARS de Normandie**  
Responsable

Pôle Etablissements de Santé

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-06-04-010

Arrêté du 4 juin 2019 portant autorisation d'une nouvelle  
installation d'enseignes - LA MANUFACTURE à

*Arrêté du 4 juin 2019 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - LA  
MANUFACTURE à Honfleur*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 22 mars 2019 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0008, par Monsieur Alain COUFOURIER agissant pour le compte de "LA MANUFACTURE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 0198 situé 22 rue Montpensier – 14600 HONFLEUR ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 4 avril 2019 et reçu en DDTM le 8 avril 2019 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 mai 2019 et reçu le 24 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-03) du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

en application du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Honfleur et notamment de :

- l'article 11.3.2 relatif aux matériaux des façades commerciales, qui stipule que la tôle est proscrite sur les façades commerciales, le panneau de fond de l'enseigne devra être remplacé par un panneau bois ;
- l'article 11.3.3 relatif aux enseignes et publicités, qui stipule que les inscriptions parallèles aux façades doivent être plaquées contre la devanture elle-même, or ce projet prévoit la pose de l'enseigne sur un panneau intermédiaire, il conviendrait donc de remplacer ce panneau par un bandeau mouluré qui viendrait compléter la devanture commerciale dans le même style sur toute la longueur de la devanture et posé juste au-dessus du store ;
- l'article 11.3.3 relatif aux enseignes, qui stipule que la pose de plus d'une enseigne parallèle par commerce est interdite, les panneaux relatifs aux marques seront donc supprimés.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Alain COUFORIER agissant pour le compte de "LA MANUFACTURE" demeurant à l'adresse suivante : 35, rue Racine - 76600 LE HAVRE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le      - 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-06-04-009

Arrêté du 4 juin 2019 portant autorisation de nouvelle  
installation d'enseignes - sarl "LE CACAOTIER" à

*Arrêté du 4 juin 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl "LE  
CACAOTIER" à Honfleur*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 10 avril 2019 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0010, par Monsieur Hubert MASSE agissant pour le compte de la SARL "LE CACAOTIER", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 0070 situé 4 place Hamelin – 14600 HONFLEUR ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 2 mai 2019 et reçu en DDTM le 6 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 mai 2019 et reçu le 24 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-03) du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- en application du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Honfleur et notamment l'article 11.3.3 relatif aux enseignes, qui stipule que la pose de plus d'une enseigne parallèle par commerce est interdite, le texte sur le store devra être supprimé.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

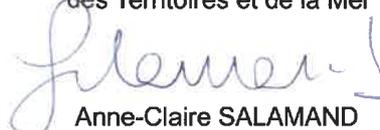
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hubert MASSE agissant pour le compte de la SARL "LE CACAOTIER" demeurant à l'adresse suivante : 55, rue des Bourguignons - 92270 BOIS-COLOMBES donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le                    - 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-06-04-008

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 29 mai  
2019 à l'occasion des cérémonies du 75e anniversaire du  
débarquement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**à l'arrêté du 29 mai 2019**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le**  
**06 juin 2019 dans le département du Calvados, en et hors agglomération,**  
**à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75<sup>ème</sup> anniversaire**  
**du débarquement et de la bataille de Normandie**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R311-1, R 411-5, R 411-8, R 411-9, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25, R 411-27, R 413-1 et R 421-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados - M. Fiscus (Laurent) ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à la signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le 06 juin 2019 dans le département du Calvados, en et hors agglomération, à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie, afin de préserver la fluidité et la sécurité de la circulation, de faciliter les déplacements des cortèges officiels et d'assurer l'accès des participants aux sites des cérémonies, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer en tout lieu et à tout moment la sécurité des chefs d'État et des délégations ainsi que des personnalités et des cortèges officiels ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir toute atteinte à la sûreté, à l'ordre public, à la sécurité des personnes et à l'intégrité des biens publics ou privés ;

**CONSIDERANT** qu'il est constant que des cérémonies commémoratives de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements de nature à troubler l'ordre public, que la menace ainsi définie concerne le département du Calvados et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A l'occasion des cérémonies commémoratives du 75<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie, la circulation dans le Calvados est réglementée le 6 juin 2019 dans les conditions définies aux articles qui suivent.

### **ARTICLE 2 : AXE COLLEVILLE-MONTGOMERY**

La D60A, sur le territoire de la commune de Colleville-Montgomery, est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 23h00, du carrefour entre la D35 et la D60A et le carrefour entre la D514 et la D60A.

### **ARTICLE 3 : AXE COLLEVILLE SUR MER - SAINT HONORINE DES PERTES**

La D514, de Colleville sur Mer à Saint Honorine des Pertes, est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 23h00, du carrefour giratoire D514/Route du cimetière américain sur la commune de Colleville sur Mer au carrefour entre la D514 et la D97, sur la commune de Sainte Honorine des Pertes.

### **ARTICLE 4 : AXE SAINT HONORINE DES PERTES - MOSLES**

La D97, de Sainte Honorine des Pertes à Mosles, est fermée dans le sens de circulation Mosles - Sainte Honorine des Pertes, du carrefour entre la D514 et la D97, sur la commune de Sainte Honorine des Pertes au carrefour de la D97 et de la D513 sur la commune de Mosles.

La circulation est autorisée de Saint Honorine des Pertes à Mosles (axe nord-sud)

### **ARTICLE 5 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le stationnement est interdit le 5 juin 2019 de 22h00 au 6 juin 2019 23h00 des deux côtés des routes mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'ensemble des véhicules motorisés, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le 06 juin 2019 dans le département du Calvados, en et hors agglomération, à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie.

La réglementation du stationnement actuellement en vigueur au droit des itinéraires interdits ou régulés et mentionnés aux articles 2 à 4, et des itinéraires en bordures des voies adjacentes à ceux-ci, peut être modifiée ou complétée suivant les nécessités de l'écoulement du trafic.

### **ARTICLE 6: ADAPTATIONS POSSIBLES**

Pour l'exécution du présent arrêté, les forces de l'ordre peuvent prendre les mesures d'adaptation afin de faciliter la circulation et accorder la priorité à la circulation des cortèges officiels, des vétérans, des services publics et des secours.

Les réglementations de circulation peuvent être levées ou reconduites, voire d'autres restrictions mises en place, en fonction de l'évolution des conditions de circulation et du déroulement des cérémonies, sur décision des autorités compétentes.

Les adaptations ponctuelles de la circulation (*interruptions intermittentes, déviations localisées du trafic,...*) et interdictions de stationnement sont laissées à l'initiative des forces de l'ordre encadrant les cérémonies, ainsi que des services de Sécurité Publique et de Gendarmerie, territorialement compétents, qui conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la sécurité publique.

## **ARTICLE 7 : SIGNALISATION**

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire d'information, d'interdiction, la pré-signalisation et le jalonnement des itinéraires de déviations sont assurés par les gestionnaires routiers des axes concernés.

## **ARTICLE 8 : MESURES PRISES PAR LES AUTORITES MUNICIPALES OU DEPARTEMENTALES**

Le présent arrêté se substitue à toutes les dispositions moins restrictives prises par les autorités municipales ou départementales, en vue de réglementer, dans le cadre des cérémonies commémoratives du 6 juin du débarquement et de la bataille de Normandie :

- la circulation routière,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique dont ils ont la charge,
- l'accès à tout parc de stationnement public ou privé, souterrain ou non, situés sur le territoire de leur commune.

**ARTICLE 9:** Les dispositions du présent arrêté pourront être levées à tout moment sur décision de l'autorité préfectorale.

## **ARTICLE 10 : INFORMATION**

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le préfet de l'Eure ;
- Monsieur le préfet de Seine-Maritime ;
- Monsieur le préfet de la Manche ;
- Madame la préfète de l'Orne ;
- Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le préfet de la Sarthe ;
- Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
- Madame la préfète de l'Eure-et-Loire
- Monsieur le préfet délégué à la sécurité et la défense de la zone ouest ;
- Monsieur le directeur du SAMU du Calvados ;
- Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Calvados ;
- Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- Monsieur le directeur inter-départemental des routes nord-ouest (DIRNO) ;
- Monsieur le directeur de la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
- Monsieur le directeur de la société de l'autoroute de liaison Seine-Sarthe (ALIS),
- Monsieur le directeur de la société ALICORNE ;
- Monsieur le directeur des Bus verts du Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de la SNCF ;
- Monsieur le directeur de Brittany Ferries ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Calvados ;
- Monsieur l'officier général de la Zone de défense et de sécurité zone Ouest ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-Maritime ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Manche ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne ;
- Monsieur le directeur de la DGAC ;
- Monsieur le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation (DSAC) ouest

## **ARTICLE 11 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

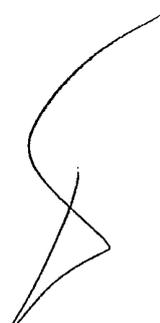
Pour application, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché conformément à la réglementation en vigueur et adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le président du Conseil départemental du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;
- Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Monsieur le directeur de la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le 4 juin 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-06-05-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à  
Tracy-sur-mer, Arromanches-les-bains et  
Saint-Côme-de-fresné pour l'organisation d'un triathlon le  
dimanche 9 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime**  
**à Tracy sur Mer, Arromanches les Bains et Saint Côme de Fresné,**  
**pour l'organisation d'un triathlon**  
**le dimanche 9 juin 2019**

**Pétitionnaire :**

**Union Sportive des Cheminots Caen Triathlon**  
**4, avenue Pierre Mendès-France**  
**BP 2007**  
**14089 CAEN CEDEX 6**

**Dossier n° : 021-19-01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté-cadre du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 juin 2015, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy sur Mer et Courseulles sur Mer ;
- VU les avis favorables des maires d'Arromanches les Bains et de Saint Côme de Fresné ;

VU le document déclaratif d'occupation du domaine public maritime reçu à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 22 mars 2019 ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée le 19 mars 2019, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, par l'USCC Triathlon, pour la partie natation de la D-DAY Cross Triathlon à Arromanches les Bains le 9 juin 2018 ;

VU l'avis conforme de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 31 mai 2019 ;

VU l'avis conforme de la division « opérations et logistique opérationnelle » du commandement de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 29 mars 2019 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 20 mai 2019 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 03 juin 2019 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

VU la publicité du 20 mai 2019 au 03 juin 2019 par affichage en mairies et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation d'un triathlon sur les plages de Tracy sur Mer, d'Arromanches les Bains et de Saint Côme de Fresné, le dimanche 9 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée en mer est de très courte durée sur une emprise très limitée et qu'elle favorise la sécurité de la manifestation nautique ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Union Sportive des Cheminots Caennais, représentée par Monsieur Patrice MENUET, 4 avenue Pierre Mendès-France - 14089 CAEN Cedex 6, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime, limité au nord par la limite des 300 mètres des communes de Tracy sur Mer, d'Arromanches-les-Bains et de St-Côme-de-Fresné, pour l'organisation du D-Day Arromanches Cross Triathlon, le 9 juin 2019.

Les zones d'occupations sont définies sur les plans annexés. Les équipements prévus dans ces zones sont destinés à délimiter le parcours en vue d'assurer la sécurité des participants (bouées, panneaux, barrières).

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation, dont la liste figure dans la demande, sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté-cadre du 22 avril 2016 sus-visé.

La présente autorisation d'occupation du domaine public maritime ne préjuge pas des autres autorisations qui pourraient être délivrées dans le cadre de la manifestation.

Tout autre usage doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui peut donner lieu à une redevance.

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les communes et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Le parcours en VTT et des coureurs à pied sur l'estran est soigneusement balisé. Il emprunte exclusivement la partie de l'estran occupée par le sable mouillé (hors remontée vers les cales).

Le secteur de la laisse de mer est interdit à toute circulation pédestre ou cycliste des concurrents. Lors de la remontée vers les cales, le passage sur la laisse de mer peut être inévitable. Dès lors, le pétitionnaire balise la remontée des cales de façon à ce que le parcours évite les éventuels nids de gravelots présents sur la plage. Le pétitionnaire veille à faire respecter rigoureusement le balisage par les concurrents et à les sensibiliser à la protection des nids de gravelots

Une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe Ornithologique Normand (GONm : adresse mail : [secretariat@gonm.org](mailto:secretariat@gonm.org), téléphone : 02 31 43 52 56) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la matinée du 9 juin 2019 de 8h00 à 12h00.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

## **ARTICLE 6 - PARTIE MARITIME**

La zone maritime de déroulement de la manifestation est réglementée par arrêté du préfet maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence de bouées.

## **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

## **ARTICLE 8 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à 120 € plus 3 % du chiffre d'affaire. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1<sup>er</sup> septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

## **ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Tracy sur Mer, d'Arromanches-les-bains et de Saint-Côme-de-Fresné,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

## **ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 12 - AUTORITÉS MARITIMES**

Les autorités maritimes sont prévenues de la présente autorisation. En cas d'incidents, elles doivent être informées sans délai :

- ➔ le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23 ou par mail à l'adresse : [bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr](mailto:bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr)
- ➔ le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou par mail à l'adresse : [comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)
- ➔ la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou par mail à l'adresse : [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)
- ➔ la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 32 74 92 74 ou par mail à l'adresse : [pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr)
- ➔ le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72 ou par mail à l'adresse : [jobourg@mrccfr.eu](mailto:jobourg@mrccfr.eu)

#### **ARTICLE 13 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- MM. les maires de Tracy sur Mer, d'Arromanches-les-bains et de Saint-Côme-de-Fresné, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le sous-préfet de Bayeux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin ;
- M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**Fait à Caen, le 05 JUIN 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,**

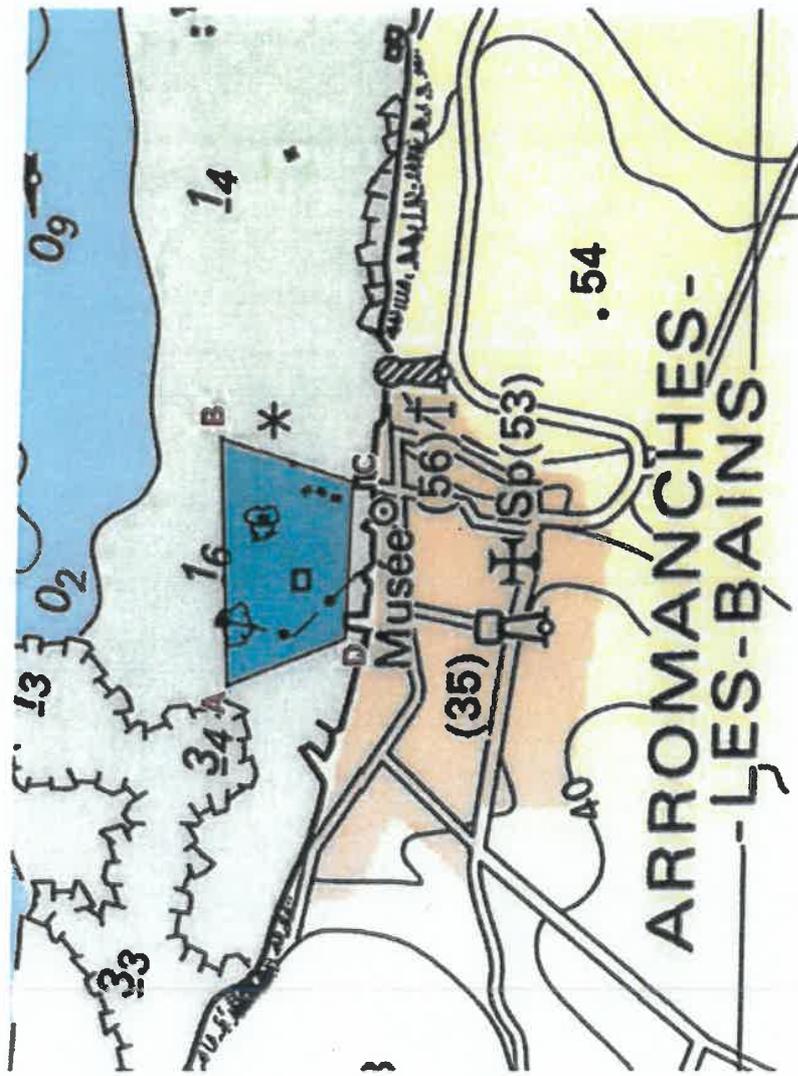
La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL





ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 41/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 31 mai 2019  
 ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « ARROMANCHES D-DAY CROSS TRIATHLON » DEVANT LA COMMUNE  
 D'ARROMANCHES



- A : 49° 20.5860' N - 000° 37.5558' O ;
- B : 49° 20.5978' N - 000° 37.1232' O ;
- C : 49° 20.4487' N - 000° 37.1988' O ;
- D : 49° 20.4537' N - 000° 37.4732' O .

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84  
 Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord  
 NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-06-06-001

Arrêté préfectoral portant réglementation pour le 8 juin  
2019 à l'occasion du show aérien de la patrouille de France

## ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le 08 juin 2019 sur le territoire de la Commune d'Arromanches-les-Bains (Calvados), en et hors agglomération, à l'occasion du Show Aérien de la Patrouille de France

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R311-1, R 411-5, R 411-8, R 411-9, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25, R 411-27, R 413-1 et R 421-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados - M. Fiscus (Laurent) ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à la signalisation temporaire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie, afin de préserver la fluidité et la sécurité de la circulation, de faciliter les déplacements des cortèges officiels et d'assurer l'accès des participants aux sites des cérémonies, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement des manifestations du SHOW AERIEN DE LA PATROUILLE DE FRANCE, le 8 juin 2019 sur le territoire de la commune d'Arromanches-les-Bains ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir toute atteinte à la sûreté, à l'ordre public, à la sécurité des personnes et à l'intégrité des biens publics ou privés ;

**CONSIDERANT** qu'il est constant que des cérémonies commémoratives de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements de nature à troubler l'ordre public, que la menace ainsi définie concerne le département du Calvados et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le 8 juin 2019, la circulation de tous les véhicules est interdite de 06h00 à 24h00, sur :

- D104 du PR0+0575 au PR6+0107 (BAYEUX, VAUX-SUR-AURE et LONGUES-SUR-MER) située en et hors agglomération
- D514 du PR55+0319 au PR50+0542 (MANVIEUX, TRACY-SUR-MER et LONGUES-SUR-MER) située en et hors agglomération
- Chemin Vicinal Ordinaire n°3 de Tracy à la Mer et Chemin de la Jacquotte (TRACY-SUR-MER)

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

### **ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le 8 juin 2019, la circulation de tous les véhicules est interdite de 06h00 à 24h00, sur :

- D514 du PR48+0615 au PR46+0550 (ARROMANCHES-LES-BAINS et SAINT-COME-DE-FRESNE) située en et hors agglomération
- D65 du PR0+0000 au PR1+0275 (ARROMANCHES-LES-BAINS et SAINT-COME-DE-FRESNE) située en et hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- aux véhicules habilités
- aux Camping-cars accédant uniquement à leur parking dédié

### **ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le stationnement est interdit le 8 juin 2019 de 06h00 à 24h00 des deux côtés de la route à l'ensemble des véhicules motorisés, sur :

- D516 du PR52+0244 au PR50+0542 (TRACY-SUR-MER) situés hors agglomération
- D514 du PR50+0542 au PR49+0655 (TRACY-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D514 du PR48+0615 au PR46+0550 (ARROMANCHES-LES-BAINS et SAINT-COME-DE-FRESNE) situés en et hors agglomération
- D65 du PR0+0000 au PR1+0275 (ARROMANCHES-LES-BAINS et SAINT-COME-DE-FRESNE) situés en et hors agglomération

La réglementation du stationnement actuellement en vigueur au droit de l'itinéraire et des itinéraires en bordures de la voie adjacente à ceci, peut être modifiée ou complétée suivant les nécessités de l'écoulement du trafic.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9, R. 417-11 et R. 417-10 est passible de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 4 : ADAPTATIONS POSSIBLES**

Pour l'exécution du présent arrêté, les forces de l'ordre peuvent prendre les mesures d'adaptation afin de faciliter la circulation et accorder la priorité à la circulation des cortèges officiels, des vétérans, des services publics et des secours.

Les réglementations de circulation peuvent être levées ou reconduites, voire d'autres restrictions mises en place, en fonction de l'évolution des conditions de circulation et du déroulement des cérémonies, sur décision des autorités compétentes.

Les adaptations ponctuelles de la circulation (*interruptions intermittentes, déviations localisées du trafic,*) et interdictions de stationnement sont laissées à l'initiative des forces de l'ordre encadrant les cérémonies, ainsi que des services de Sécurité Publique et de Gendarmerie, territorialement compétents, qui conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 5 : SIGNALISATION**

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire d'information, d'interdiction, la pré-signalisation et le jalonnement des itinéraires de déviations sont assurés par les gestionnaires routiers des axes concernés.

#### **ARTICLE 6 : MESURES PRISES PAR LES AUTORITES MUNICIPALES OU DEPARTEMENTALES**

Le présent arrêté se substitue à toutes les dispositions moins restrictives prises par les autorités municipales ou départementales, en vue de réglementer, dans le cadre des cérémonies commémoratives du 6 juin du débarquement et de la bataille de Normandie :

- la circulation routière,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique dont ils ont la charge,
- l'accès à tout parc de stationnement public ou privé, souterrain ou non, situés sur le territoire de leur commune.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être levées à tout moment sur décision de l'autorité préfectorale.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION**

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur du SAMU du Calvados ;
- Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Calvados ;
- Monsieur le directeur des Bus verts du Calvados ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne ;
- Monsieur le directeur de la DGAC.
- Monsieur le Maire de Bayeux
- Monsieur le Maire de Vaux-sur-Aure
- Monsieur le Maire de Longues-sur-Mer
- Monsieur le Maire de Manvieu
- Monsieur le Maire de Tracy-sur-Mer
- Monsieur le Maire d'Arromanches-les-Bains

## **ARTICLE 9 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Pour application, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché conformément à la réglementation en vigueur et adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le président du Conseil départemental du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;
- Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le 6 juin 2010

P/ le Préfet  
Le Secrétaire général  
de la Préfecture



Stéphane GUYON

# Préfecture du Calvados

14-2019-06-07-002

Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la RN 513, de la RN 814 et de la route de Falaise situées sur la commune d'IFS le 8 juin

*Arrêté d'interdiction de manifester rond point d'ifs*

2019

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-598 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513, DE LA RN814 ET DE LA ROUTE DE FALAISE SITUÉES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 8 JUIN 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du nord-ouest ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Ifs ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

**Considérant** que le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire de la porte d'Espagne dit « *rond-point bleu* » ; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à fermer, par mesure de sécurité, les voies du périphérique sud de Caen (RN814) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des vols des outils de signalisation mis en place pour informer les usagers de la route sur les déviations ont été constatés et qu'un véhicule de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest positionné au travers de la chaussée pour éviter l'accès au périphérique a été incendié ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage le 20 novembre 2018, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée, estimée à plus de 100 000 euros par le gestionnaire ;

**Considérant** également que, le 24 novembre 2018, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* » et que les services de l'État ont dû fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 22 décembre et le 23 décembre, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », que les forces de l'ordre qui se sont déplacées sur les lieux pour procéder au déblocage ont subi des jets de projectile, blessant deux policiers, et que les services de l'État ont dû, durant le temps du blocage et de l'opération d'ordre public, fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 29 décembre 2018, des manifestants se sont rassemblés sur ce lieu, ont entravé la circulation et sont descendus sur les voies du périphérique de Caen (RN814) jusqu'à ce que l'intervention des forces de l'ordre permette de rétablir la circulation ;

**Considérant** que, dans le cadre de ce mouvement, les manifestants ont à plusieurs reprises entravé la circulation sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », de la porte d'Espagne ainsi que sur les voies de la RN814, engendrant non seulement des blocages importants d'un axe routier clef de l'agglomération caennaise mais se mettant en danger et mettant en danger les usagers de la route ; que, durant ces blocages, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; que ces interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été particulièrement délicates eu égard au fait que celles-ci se faisaient sur des voies de circulation, dont des voies rapides, empruntées par les usagers de la route ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 8 juin 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *reprenre les ronds-points* » et vise particulièrement le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, et le blocage du périphérique de Caen (RN814) ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, à partir de 9 heures le samedi 8 juin 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 8 juin 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville d'Ifs défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- sur la section courante de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen), dans les deux sens, entre les points kilométriques 23 et 24 ;
- sur la RN 158 (dans les deux sens) entre les points kilométriques 37. 500 et 38. 400 ;
- sur le giratoire de la porte d'Espagne (dit rond-point bleu), sur toutes les bretelles d'insertion et de sortie de ce giratoire ainsi que sur le shunt permettant de relier la RN 158 à la RN 814 ;

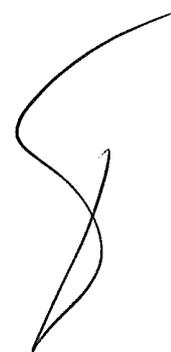
**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

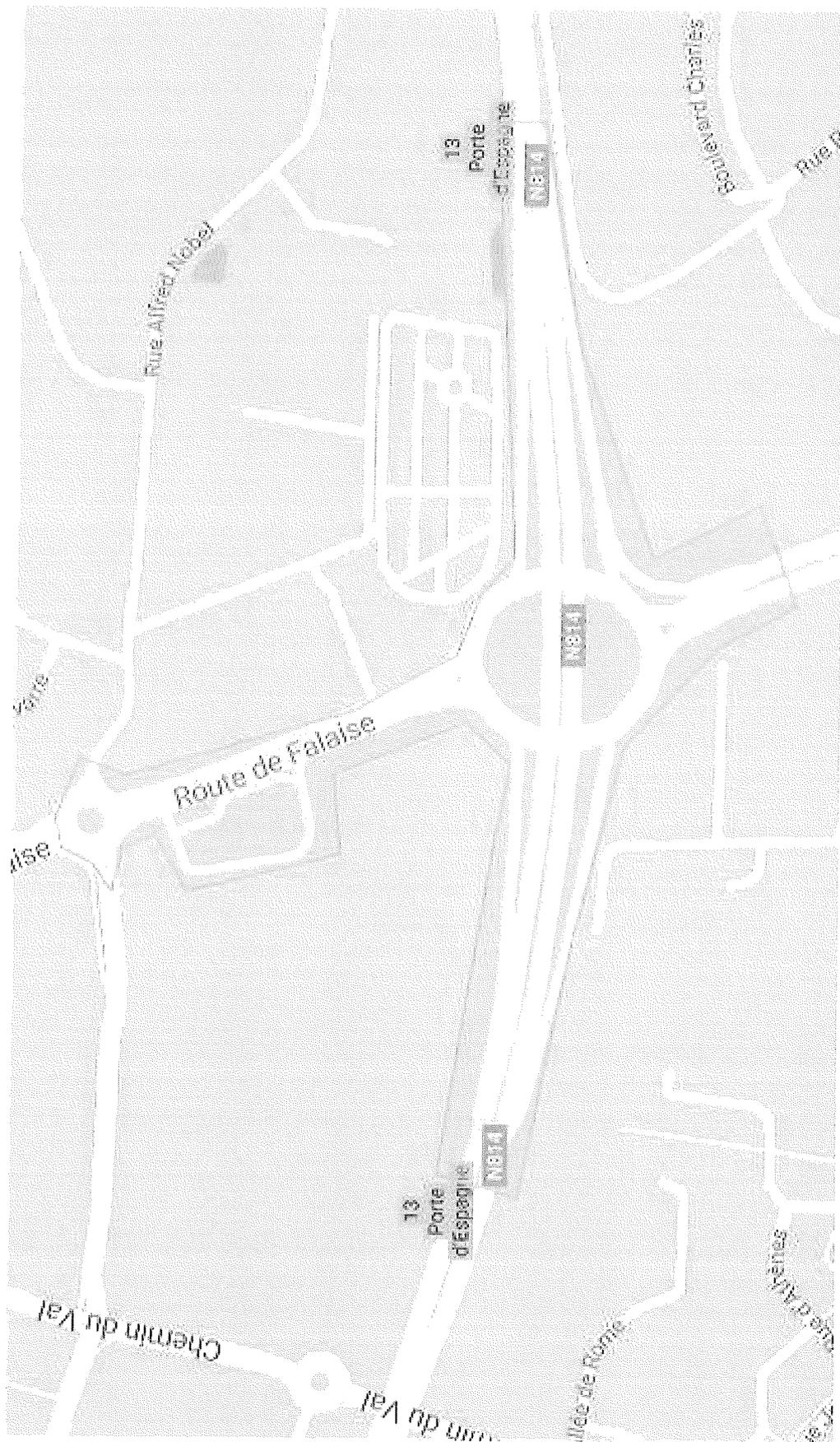
**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le 07 JUIN 2019

Laurent FISCUS



**ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 7 JUIN 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT DE LA PORTE D'ESPAGNE, À IFS, LE SAMEDI 8 JUIN 2019.**



Préfecture du Calvados

14-2019-06-07-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestations  
sur la voie publique dans le centre ville de Caen le 8 juin  
2019

*Arrêté Préfectoral d'interdiction de manifester à Caen le samedi 7 juin 2019*

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-597 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR  
LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN LE 8 JUIN 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ; que ces nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont donné lieu à un rassemblement des manifestants sur la place du théâtre à Caen et à un défilé en centre-ville à Caen, suite à des appels sur les réseaux sociaux, le 17 novembre 2018, le 24 novembre 2018, le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le 8 décembre 2018, le 15 décembre 2018, le 22 décembre 2018, le 29 décembre 2018, le 5 janvier 2019, le 12 janvier 2019, le 19 janvier 2019, le 26 janvier 2019, le 2 février 2019, le 9 février 2019, le 16 février 2019, le 23 février 2019, le 2 mars 2019, le 9 mars 2019, le 16 mars 2019 et le 30 mars 2019 ; que le 6 avril 2019, le 13 avril 2019, le 20 avril 2019, le 27 avril 2019, le 4 mai 2019, le 11 mai 2019, le 18 mai 2019, le 25 mai 2019 et le 1<sup>er</sup> juin 2019 les manifestants, prenant acte des arrêtés du préfet du Calvados portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans un périmètre défini du centre-ville de Caen, se sont rassemblés à l'extérieur du périmètre interdit, cours du Général de Gaulle à Caen le 6 avril 2019, devant l'université à Caen le 13 avril 2019, et rue du Carel à Caen les 20 et 27 avril, mais n'ont pas déposé de déclaration de manifestation en préfecture et ont défilé de manière spontanée sans annoncer d'une quelconque façon un parcours à l'autorité de police ; que ces manifestations, à l'exception de celle du 1<sup>er</sup> décembre 2018, n'ont ainsi fait l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que, lors de ces manifestations en centre-ville de Caen qui ont rassemblé de 400 à 2 800 personnes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, depuis le 17 novembre 2018, la direction départementale de la sécurité publique a interpellé plus de 200 individus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

**Considérant**, notamment, que le 8 décembre 2018, devant la préfecture du Calvados, certains des manifestants qui avaient défilé en centre-ville de Caen ont lancé des projectiles (boulons, pierres, bouteilles) sur les forces de l'ordre ; que, le 29 décembre 2019, des manifestants, dont certains étaient revêtus de gilets jaunes, ont incendié le portail de la préfecture du Calvados ainsi que celui du bâtiment de la Banque de France à Caen, nécessitant l'intervention urgente de la direction départementale de la sécurité publique et du service départemental d'incendie et de secours ; que, le 5 janvier 2019, des manifestants ont dégradé le chantier du tramway de la ville de Caen, en mettant à feu, notamment sur l'avenue du Six-Juin et la place de la Résistance, les barrières et le matériel du chantier ; que ces mêmes manifestants ont incendié à l'angle de la rue de l'Engannerie et de l'avenue Saint-Jean un véhicule d'un particulier ; qu'ils ont allumé de nombreux feux de poubelle, ont brisé les vitrines de plusieurs établissements bancaires et ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre, blessant un fonctionnaire de la police nationale et dégradant une moto ; que, le 12 janvier 2019, des manifestants ont dégradé les murs de la préfecture du Calvados et ont incendié du mobilier urbain et des poubelles ; que, le 16 mars 2019, les manifestants ont dégradé les vitrines de trois établissements bancaires ; que, enfin, le 30 mars 2019, les manifestants ont dégradé plusieurs distributeurs automatiques de billets de banques, les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ; qu'ainsi, depuis le 17 novembre 2018, les manifestations non déclarées organisées en centre-ville de Caen dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ont donné lieu à des troubles très graves à l'ordre public, et ce malgré la mobilisation importante des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique, appuyée par des unités de force mobile ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement à Caen a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 8 juin 2019 ; que, au vu des samedis passés, ce rassemblement devrait réunir plusieurs centaines de personnes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Caen à partir de 9 heures le samedi 8 juin 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 8 juin 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Caen défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- fossés Saint-Julien ;
- rue de Geôle ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Saint-Jean ;
- rue neuve Saint-Jean ;
- avenue du Six-Juin ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue Marthe le Rochois ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- place Gambetta ;
- boulevard Bertrand ;
- esplanade Guillouard ;
- place Fontette ;
- rue Bertauld ;
- rue Saint-Manvieu ;
- place Saint-Martin.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le 07 JUIN 2019

Laurent FISCUS

*Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8  
www.calvados.gouv.fr



# Préfecture du Calvados

14-2019-06-07-003

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestations  
sur la voie publique sur les portions de la D 513, de la D  
226 et de l'avenue de la liberté situées sur la commune de

*Arrêté Préfectoral d'interdiction de manifester, rond-point Colombelles*

**Colombelles le 8 juin 2019**

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-599 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 513, DE LA D 226 ET DE L'AVENUE DE LA LIBERTÉ SITUÉES SUR LA COMMUNE DE COLOMBELLES LE 8 JUIN 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

**Considérant** que, le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire du Lazzaro à Colombelles; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 513) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

**Considérant** que, le 4 mai 2019, les manifestants ont érigé une structure représentant une cathédrale sur le terre-plein central du rond-point Lazzaro, situé sur la commune de Colombelles, avec de nombreux matériaux inflammables ;

**Considérant** , le non-respect de leur engagement de démontage de la structure ce même jour, ce qui a nécessité l'engagement de moyens spéciaux et de services techniques ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 8 juin 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point Lazzaro étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point Lazzaro, à partir de 9 heures le samedi 8 juin 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 8 juin 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Colombelles défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Colombelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le **07 JUIN 2019**

Laurent FISCUS

*Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 7 JUIN 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT LAZZARO DE COLOMBELLES LE SAMEDI 8 JUIN 2019.**

